

GE_GERICHTE ACPR/892/2021 vom 17. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_892_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/892/2021 du 17 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/892/2021 del 17 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90, 384 let. a et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables.

- 5/8 - P/11468/2020 Il faut ainsi, pour reprendre la jurisprudence relative au degré de preuve requis dans un procès, que des éléments parlent en faveur de la culpabilité du prévenu, et ce même si le juge envisage l'éventualité que tel ne soit pas le cas (ATF 140 III 610 consid. 4.1 p. 613; arrêt 1B_344/2017 du 20 septembre 2017 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant passe sous silence, sauf de façon lapidaire en réplique, tous les indices à l'appui de sa participation à l'arrachage de la sacoche et au coup de couteau porté à la victime, pour ne s'appesantir à l'envi que sur les variations de dépositions des témoins, relatives aux détails mêmes que la victime n'a pu donner au Ministère public – près de dix-huit mois plus tard –, pour n'avoir gardé aucun souvenir des événements ni des déclarations qu'elle a faites à la police. Or, il est établi que le recourant était sur place (il l'admet); que son polo avait été arraché (il l'admet); que son ADN a été identifié à la fois sur

le polo déchiré et sur la bandoulière de la sacoche dérobée (il n'en parle pas, mais ne l'a pas nié au Ministère public); et qu'il a été filmé dans un temps voisin du vol cheminant avec un individu partiellement dévêtu (il le conteste d'autant moins qu'il s'est désigné lui-même comme le porteur de la sacoche, aux côtés de celui-ci). Qui plus est, il y apparaît coiffé d'une casquette, comme l'a aussi déclaré un témoin. En d'autres termes, même s'il n'était pas le participant auquel la victime a arraché son polo après avoir été dépouillé d'une sacoche, il n'en existerait pas moins contre lui des charges graves, précises et concordantes d'avoir été à tout le moins un coauteur de l'ensemble des faits reprochés. Les conclusions à tirer des hésitations ou contradictions sur sa chevelure ou sur l'emplacement de sa cicatrice au visage devront être appréciées par le juge du fond, non par la Chambre de céans, étant rappelé qu'à l'heure des faits, qui se sont déroulés rapidement, la nuit régnait encore sur la D_____ et qu'une casquette peut facilement changer de tête, par exemple pour égarer les soupçons. On se bornera à relever que, en français, le mot "balafre", dont le recourant fait cas, signifie, selon LITTRÉ, la cicatrice qui subsiste après qu'une blessure est guérie, de sorte qu'on ne voit pas ce qu'il veut retirer à sa décharge de l'emploi de pareil vocable par un témoin. Pour le surplus, soutenir l'existence d'une "grosse bagarre" en s'appuyant sur l'appel reçu par la CECAL est sans pertinence. Cette citation ne provient évidemment pas de constatations propres de la police, et encore moins de la CECAL, qui a vocation à recevoir les appels téléphoniques d'urgence et à s'assurer des besoins d'intervention. En outre, à son arrivée sur place, la police n'a trouvé que quelques personnes, et ce sont davantage les dépositions qu'elle a ensuite recueillies auprès d'elles qui évoquent la constitution d'un attroupement, mais non d'une bagarre, par suite des faits eux-mêmes. On chercherait en vain dans ces constatations et témoignages l'indice que le

- 6/8 - P/11468/2020 vol et l'agression auraient mis aux prises d'autres personnes que le recourant, son comparse et leur victime. Par ailleurs, sous l'angle des charges pesant sur le recourant, il importe peu de savoir quel sort judiciaire sera réservé au comparse présumé.

E. 3

Pour le surplus, le recourant ne conteste aucun des risques qui appuient son maintien en détention. À juste titre. Il présente un risque de fuite patent (art. 221 al. 1 let. a CPP), puisqu'il n'a aucun lien autre que délictueux avec le territoire helvétique. Les mesures de substitution qu'il propose ne se rapportent pas à ce risque.

E. 4

Sous l'angle du principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), le grief fondé sur la durée de la détention, compte tenu de la détention extraditionnelle, est infondé. La tentative de meurtre est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au minimum (art. 111 CP) et entre en concours avec le vol ou le brigandage, ce qui pourrait conduire à une aggravation de la peine (art. 49 CP), si le recourant était reconnu coupable de toutes ces préventions (auxquelles s'ajouterait encore l'entrée illégale sur le territoire, qui ne semble pas contestée).

E. 5

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par

la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant soumet à l'examen du juge de la détention et de l'autorité de recours des arguments de fond sur sa culpabilité, qui, comme tels, n'ont pas leur place devant eux. Quand bien même, on peut admettre qu'un contrôle des charges se justifiait. L'indemnité de son avocat sera cependant fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

E. 5.3

Même dans cette situation, les frais de l'instance – dès lors que le recourant n'a pas gain de cause – doivent être fixés (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du

E. 8

avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). En l'occurrence, ils seront arrêtés à CHF 900.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et

E. 13

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 7/8 - P/11468/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.